

Monsieur Thierry DUPONT
Président
de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises
135 /1, Boulevard Emile Jacqmain

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juillet 2018

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au Conseil supérieur un courrier en date du 9 juillet 2018 demandant une nouvelle approbation d'un projet de norme modifiant la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique. Cette nouvelle mouture du projet de norme est adressée au Conseil supérieur à la suite de l'audition qui s'est déroulée le 3 juillet 2018.

Dans le cadre de l'audition du 3 juillet 2018, le Conseil supérieur a insisté sur trois éléments :

- 1°) si le champ d'application des missions effectuées par les réviseurs d'entreprises en vertu d'une disposition légale ou réglementaire de type « examen limité » (et par conséquent non assorti d'une assurance raisonnable) ne peut être défini par l'IRE, il est délicat pour le Conseil supérieur d'approuver l'application de la norme ISRE 2400 en Belgique ;**
- 2°) dans la mesure où la norme ISRE 2400 n'est, à ce jour, pas traduite en français et en néerlandais, il est impossible pour le Conseil supérieur d'approuver une norme préconisant l'application de cette norme en Belgique ;**
- 3°) le Conseil supérieur estime que le cadre normatif applicable aux réviseurs d'entreprises chargés d'effectuer une mission d'apport en nature un d'un quasi-apport serait complexe dans la mesure où il conviendrait de cerner l'interconnexion entre les textes normatifs / de doctrine suivants :**
 - les normes du 7 décembre 2001 relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports ;**
 - la communication du 9 mars 2018 publiant une note technique relative aux apports en nature ;**
 - le projet de norme visant à modifier la norme relative à l'application des normes ISA applicables en Belgique et**
 - le projet de norme visant à remplacer la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique.**

Au terme de l'audition du 3 juillet 2018, le Conseil supérieur vous a demandé de bien vouloir intégrer ces différents éléments dans le projet de norme avant une approbation du projet de norme.

Il ressort de l'analyse du Conseil supérieur de la version du projet de norme transmise par courrier datée du 13 juillet :

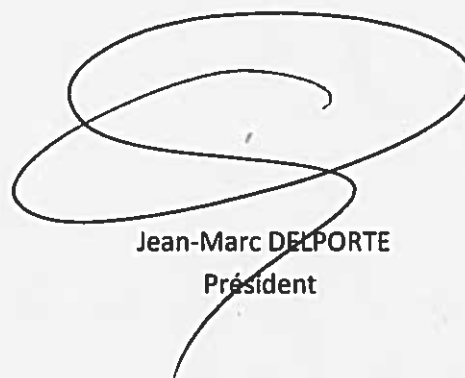
- qu'il est désormais possible d'identifier dans le rapport du commissaire quelles normes internationales ont été adoptées, d'une part, et que, dans le cas d'utilisation de normes internationales non encore approuvées, il est clairement mentionné que le « *cherry picking* » est contraire à l'esprit de la norme ;
- les missions pour lesquelles il existe une norme ou une recommandation particulière ont été exclues du champ d'application de la norme (par conséquent la norme relative aux apports en nature et aux quasi-apports). Par contre, la suite de la phrase du considérant (8) du projet de norme « ou si la norme ou la recommandation particulière ne dit rien à ce sujet » réintègre bien l'application des normes ISA à tous les apports en nature dans la mesure où la norme du 7 décembre 1991 est muette en la matière ;
- qu'une phrase a bien été ajoutée dans le rapport du commissaire en matière de respect par le commissaire du cadre légal, réglementaire et normatif dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- que la proposition alternative adressée au Conseil supérieur n'a été que partiellement suivie dans la mesure où seule une des deux phrases qui étaient proposées de supprimer l'a été effectivement.

Le Conseil supérieur est disposé à approuver le projet de norme qui a été soumis pour autant que les changements repris en annexe à la présente soient intégrés dans un projet de norme qui lui serait soumis prochainement.

Pour que cette approbation soit possible par le Conseil supérieur, il conviendrait par ailleurs de mentionner dans le nouveau courrier que vous adresserez au Conseil supérieur que vous marquez votre accord pour renoncer à l'audition prévue par l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Si l'Institut des Réviseurs d'entreprises préfère qu'une audition soit organisée, le Conseil supérieur l'organisera dans le cadre de sa prochaine réunion, début septembre.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE
Président

Adaptations proposées par le Conseil supérieur (proposition faite aux membres dans le cadre de la procédure écrite :

| | |
|--|---|
| <p>(8) <i>Il est de l'intérêt général de maintenir la cohérence et un niveau de qualité élevé du cadre normatif, en ce compris pour le contrôle légal d'entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, telles que les associations sans but lucratif, les fondations, les entités du secteur public et les entités avec conseil d'entreprise. Par ailleurs, les normes ISA peuvent toujours être appliquées de manière volontaire dans les cas non spécifiquement prévus par la présente norme. En ce qui concerne les missions légales réservées aux réviseurs d'entreprises, les normes ISA ou la norme ISRE 2410 seront respectivement d'application, selon la mission, et, le cas échéant, si les normes particulières qui leur sont applicables ne disent rien à ce sujet.</i></p> | <p>(8) <i>Il est de l'intérêt général de maintenir la cohérence et un niveau de qualité élevé du cadre normatif, en ce compris pour le contrôle légal d'entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, telles que les associations sans but lucratif, les fondations, les entités du secteur public et les entités avec conseil d'entreprise. Par ailleurs, les normes ISA peuvent toujours être appliquées de manière volontaire dans les cas non spécifiquement prévus par la présente norme. En ce qui concerne les missions légales réservées aux réviseurs d'entreprises, les normes ISA ou, le cas échéant, la norme ISRE 2410 seront respectivement d'application, selon la mission, s'il n'existe pas de norme ou de recommandation particulière, et, le cas échéant, si les normes particulières qui leur sont applicables ne disent rien à ce sujet.</i></p> |
| <p>(14) <i>Le réviseur d'entreprises peut également exécuter une mission d'examen limité sur des informations financières historiques, dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels. A cet égard, la norme International Standard on Review Engagement (ISRE) 2410 révisée permet de maintenir la cohésion de la mission dans son intégralité.</i></p> | <p>(14) <i>Le réviseur d'entreprises peut également exécuter une mission d'examen limité sur des informations financières historiques intermédiaires, dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels. A cet égard, la norme International Standard on Review Engagement (ISRE) 2410 révisée permet de maintenir la cohésion de la mission dans son intégralité.</i></p> |
| <p>§3. Avant le premier paragraphe de la norme relative à l'application en Belgique des normes ISA, sont insérés les paragraphes 1 à 3 suivants :</p> | <p>§3. Avant le premier paragraphe de la norme relative à l'application en Belgique des normes ISA, sont insérés les paragraphes 1 à 3 suivants :</p> |
| <p>(...)</p> <p>§2. Par analogie, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, de la publication du rapport visé aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission ou si la norme ou recommandation particulière ne dit rien à ce sujet.</p> | <p>(...)</p> <p>§2. Par analogie, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, de la publication du rapport visé aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission ou si la norme ou recommandation particulière ne dit rien à ce sujet.</p> |

§3. L'examen limité d'informations financières historiques effectué par un réviseur d'entreprises doit être effectué conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2410, telles que publiées en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge. ».

§3. L'examen limité d'informations financières historiques intermédiaires effectué par un réviseur d'entreprises doit être effectué conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2410, telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge. ».